

ATTENQU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le juge en chef associé exerce les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 924-98 du 8 juillet 1998, le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau soit fixé à Montréal, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31888

Gouvernement du Québec

Décret 358-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Juanita Westmoreland-Traoré, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Juanita Westmoreland-Traoré, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de madame Juanita Westmoreland-Traoré soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31889

Gouvernement du Québec

Décret 359-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Cloutier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Antoine Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de monsieur Antoine Cloutier soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31890

Gouvernement du Québec

Décret 360-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Villeneuve, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Villeneuve, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de madame Suzanne Villeneuve soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31891